



Assemblée générale

Distr. générale
5 juin 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session, 17-26 avril 2018

Avis n° 18/2018, concernant Mateusz Piskorski (Pologne)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 18 décembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement polonais une communication concernant Mateusz Piskorski. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. La Pologne est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Mateusz Piskorski est un citoyen polonais âgé de 40 ans, qui réside habituellement à Szczecin (République de Pologne).

5. Selon la source, M. Piskorski travaillait au Conseil National de l'audiovisuel et était Directeur adjoint de la Radio polonaise Euro. Il enseignait à l'Université de Szczecin, exerçait en tant que professeur associé à l'Académie Jan Długosz de Czeszów et était doyen de la faculté des Sciences politiques de l'Académie des relations internationales et des études américaines. Il est titulaire d'un doctorat en sciences politiques.

6. En 2007, avec d'autres personnes, il a fondé et dirigé le Centre européen d'analyse géopolitique ; il en est devenu le Vice-Président, puis le Secrétaire général. Ce Centre serait un groupe de réflexion s'intéressant à la géopolitique ; il gère un site Internet bien connu.

7. Depuis les années 1990, M. Piskorski a adhéré à plusieurs partis politiques, notamment le Parti paysan polonais, le parti polonais Autodéfense et le parti travailliste polonais. Entre 2005 et 2007, il a représenté le parti Autodéfense au Parlement polonais. Durant ce mandat, il a été membre de la Commission des affaires étrangères de la Diète. Il a également été porte-parole du parti Autodéfense auprès de la presse. À la fin de son activité parlementaire, le 21 février 2015, M. Piskorski a été élu Président du parti politique Zmiana (Changement), récemment fondé.

Arrestation et détention

8. Selon la source, M. Piskorski a été arrêté dans une rue de Varsovie le 18 mai 2016 par des agents de la sécurité intérieure, en vertu d'un mandat délivré par le département de la lutte contre la criminalité organisée et la corruption, au ministère public national. Il a été arrêté sur la base de l'article 244 du Code de procédure pénale pour suspicion d'infraction, à savoir espionnage au titre de l'article 130 1) du Code pénal, selon lequel quiconque prend part aux activités d'un service de renseignement étranger à l'encontre de la Pologne est passible d'une peine d'emprisonnement allant de un à dix ans.

9. Le même jour, une procédure pénale a été ouverte contre M. Piskorski, poursuivie sous le chef d'accusation (n° 1) suivant : « au cours d'une période comprise entre une date indéterminée – en 2013 au plus tard – et le 18 mai 2016, à Varsovie, dans d'autres villes polonaises et dans la Fédération de Russie, il a pris part à des activités du renseignement civil russe (par le truchement de l'Agence de renseignements extérieure et du service fédéral de sécurité) dirigées contre la République de Pologne ».

10. Selon la source, M. Piskorski était accusé d'avoir participé à plusieurs réunions opérationnelles en Fédération de Russie avec des personnes qui représentaient officiellement des organisations russes non gouvernementales, mais étaient en réalité des contacts des services de renseignements russes. Il semblerait que M. Piskorski n'ignorait pas ce fait et que, par l'entremise de ces personnes, il se soit livré à des missions opérationnelles dans le cadre de la guerre de l'information menée par la Fédération de Russie, consistant notamment à manipuler l'état d'esprit et le comportement de la société polonaise. M. Piskorski aurait perçu une rémunération pour s'acquitter de ces missions.

11. La procédure pénale a été engagée contre M. Piskorski durant l'instruction menée par le bureau du ministère public national. L'affaire est instruite par l'Agence de la sécurité intérieure sous la direction du bureau du ministère public. La plupart des éléments de preuve sont classés confidentiels et ne peuvent être consultés que dans des locaux spéciaux au bureau du ministère public ou au tribunal. Ni M. Piskorski ni ses avocats ne peuvent accéder librement à ces éléments.

12. Le 19 mai 2016, le bureau du ministère public national a demandé au tribunal de district de Wola à Varsovie d'ordonner la mise en détention provisoire de M. Piskorski pour une durée de trois mois. La source indique que la requête du ministère public décrivait

uniquement les chefs d'accusation et que son argumentation était classifiée. Les éléments de l'affaire ont été envoyés à la cour ; ils se composaient de 17 volumes et de leurs annexes.

13. Le 20 mai 2016, le tribunal du district de Wola a ordonné la mise en détention provisoire de M. Piskorski jusqu'au 16 août 2016. Il n'a communiqué que la partie non classée confidentielle de sa motivation, en faisant observer que, selon les éléments de preuve exposés dans la partie protégée de la requête, il existait une forte probabilité que M. Piskorski ait commis l'infraction alléguée. Par ailleurs, le tribunal a souligné la possibilité de prononcer une sanction sévère et la crainte que M. Piskorski n'entrave la procédure de manière illégale, étant entendu qu'il était accusé d'activité clandestine. Ses avocats ont fait appel de la décision du 20 mai 2016, et un appel interlocutoire a été formé le 25 mai 2016. Le 27 juin 2016, la neuvième chambre pénale du tribunal régional de Varsovie a maintenu la décision du tribunal de district d'ordonner sa mise en détention provisoire.

14. Selon la source, M. Piskorski est maintenu en détention provisoire sur le fondement des trois articles suivants du Code de procédure pénale : article 249 (fondements et mode d'application de mesures préventives, notamment détention provisoire ou détention préventive), article 258 (motifs spécifiques justifiant la détention avant jugement ou la détention préventive) et article 263 (durée de la détention préventive). Plus précisément, les autorités justifient cette détention provisoire par les motifs suivants : a) la forte probabilité que le crime d'espionnage ait été commis ; b) la crainte justifiée que M. Piskorski ne prenne la fuite ou n'entre dans la clandestinité ; c) la crainte justifiée qu'il ne tente de persuader d'autres personnes de faire de faux témoignages ou d'entraver la procédure par d'autres moyens illégaux ; d) la sanction sévère susceptible d'être prononcée à son encontre ; e) le recueil d'éléments ayant force probante dans une affaire particulièrement compliquée.

15. Selon les informations reçues, la détention avant jugement de M. Piskorski a été reconduite par les tribunaux tous les trois mois. À l'heure qu'il est, il est détenu dans l'établissement carcéral Areszt Śledczy Warszawa, Służewiec, ul. Kłobucka 5, 02-699 à Varsovie.

16. La source indique que durant l'instruction, le ministère public national a pris deux décisions complétant les accusations portées contre M. Piskorski, le 14 juin 2017 (chef d'accusation n° 2) et le 18 octobre 2017. Dans la décision du 14 juin 2017, M. Piskorski a été accusé d'avoir pris part, entre une date indéterminée et le 23 octobre 2015, à des activités liées au renseignement à Varsovie et dans d'autres lieux non précisés pour le compte de la Chine. Ces activités auraient été dirigées contre la Pologne. M. Piskorski aurait élaboré et transmis aux autorités chinoises, par un moyen de communication sécurisé, un rapport de renseignements le 23 octobre 2015. Ce rapport porterait sur les incidences possibles des élections législatives polonaises en 2015 sur les relations sino-polonaises – en particulier les perspectives en matière d'initiatives de coopération régionale chinoise en Europe centrale et orientale, et les menaces pesant sur ces initiatives –, et sur les axes d'action proposés.

17. Le 18 octobre 2017, le ministère public national a modifié et complété le chef d'accusation n° 1 ; le chef d'accusation n° 2 n'a pas été modifié.

18. Le 8 novembre 2017, la détention provisoire de M. Piskorski aurait été reconduite jusqu'au 18 janvier 2018 par décision de la deuxième chambre pénale de la Cour d'appel de Varsovie. Les avocats de M. Piskorski ont fait appel de cette décision. Le 6 mars 2018, la Cour d'appel a validé la reconduction de la détention jusqu'au 7 mai 2018, et les avocats ont une nouvelle fois interjeté appel. Lorsque la question de la détention sera réexaminée en mai 2018, M. Piskorski aura été détenu sans procès pendant près de deux ans, à compter de son arrestation le 18 mai 2016. Il reste en détention sur la base du chef d'accusation n° 1, tel que modifié, et du chef d'accusation n° 2.

Analyse des infractions

19. La source fait valoir que la privation de liberté de M. Piskorski est arbitraire et relève des catégories I, II et III.

Catégorie I : défaut de fondement juridique de la détention

20. La source estime que la mesure de détention provisoire de M. Piskorski a été prise et reconduite sans fondement juridique. Cette détention repose sur des décisions de justice qui interprètent les dispositions législatives applicables, notamment les articles 249, 258 et 263 du Code de procédure pénale. Selon l'article 249 1), il n'est possible d'ordonner de mesures préventives (parmi lesquelles la détention provisoire) que si, d'après les éléments de preuve déjà recueillis, il existe de fortes probabilités que l'accusé ait commis l'infraction. De telles mesures peuvent être prises uniquement si certains comportements de l'accusé relèvent de la définition de l'infraction présumée. Or, selon la source, vu le libellé de l'article 130 1) du Code pénal et celui des chefs d'accusation retenus contre lui, la privation de liberté de M. Piskorski n'est pas fondée au regard de l'article 249 du Code de procédure pénale.

21. La source fait également valoir que la formulation de l'article 130 1) du Code pénal, au titre duquel M. Piskorski a été inculpé, est très générale. Les affaires d'espionnage ne sont pas fréquentes en Pologne, et la jurisprudence ne précise pas suffisamment les éléments d'un tel crime. Dans ces conditions, les tribunaux ont l'obligation spéciale d'examiner rigoureusement les fondements factuels et juridiques du placement de M. Piskorski en détention provisoire. La source fait remarquer que la mise en œuvre de cette obligation est une garantie contre la détention arbitraire.

22. Elle fait en outre valoir qu'au vu de la définition du crime d'espionnage (à savoir la participation à des activités d'un service de renseignement étranger contre la Pologne) il n'existe aucun fondement juridique permettant d'accuser M. Piskorski de telles activités. L'implication dans des missions d'observation et conférences internationales, la création de partis politiques et d'associations, et l'organisation de voyages à l'étranger et de piquets de grève ne relèvent pas de l'espionnage, en particulier en termes d'incidences sur les intérêts de la Pologne. Selon la source, la participation de personnes ayant des opinions politiques différentes à des activités sociales et politiques axées sur une vision donnée d'un ordre géopolitique ne saurait justifier l'ouverture d'une enquête pénale à leur rencontre.

23. En outre, la source soutient que les activités de M. Piskorski durant sept ans en ses qualités de spécialiste des sciences politiques, de journaliste, d'universitaire, de Secrétaire général du Centre européen d'analyse géopolitique et d'ancien membre du Parlement polonais n'entrent pas dans la définition de l'espionnage et n'allaient pas à l'encontre des intérêts de la Pologne. Au demeurant, la loi n'a pas recours aux concepts de « guerre de l'information » et de « guerre hybride » en matière pénale. En conséquence, dans le droit pénal en vigueur il n'existe aucun fondement pour réprimer les activités de M. Piskorski. La source souligne l'un des principes du droit pénal, selon lequel il n'y a pas de peine sans loi (*nullum crimen sine lege*). Ce principe n'a pas été respecté dans le cas de M. Piskorski. L'interprétation du droit pénal ne devrait jamais donner lieu à la constatation d'une infraction qui, au moment de sa commission présumée, n'était pas interdite de droit. Une interprétation générale d'une infraction ne saurait déboucher sur l'application de mesures de prévention, notamment la détention provisoire.

24. Depuis le début de la procédure pénale, notamment lors de la première audience de placement en détention provisoire, les avocats de M. Piskorski ont fait valoir qu'il n'existait aucun fondement sérieux pour qualifier les activités politiques de leur client d'espionnage. Cet argument a été exposé au cours de l'instruction, en vain. Le 10 mai 2017, avant l'audience pour la reconduction de la détention provisoire, les avocats ont présenté un avis juridique portant sur la définition de l'infraction d'espionnage.

25. Selon la source, les tribunaux n'ont pas enquêté comme il se doit sur les motifs de la détention provisoire de M. Piskorski. En conséquence, celui-ci a été privé de sa liberté de façon arbitraire et illégale, en violation du principe *nullum crimen sine lege*.

Catégorie II : droits fondamentaux essentiels

26. La source fait valoir que la privation de liberté de M. Piskorski, y compris sa mise en détention provisoire pendant deux ans, est arbitraire et relève de la catégorie II, car elle résulte de l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte, et

de son droit à la liberté de réunion pacifique et d'association garantie par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 21 et 22 du Pacte.

27. Selon la source, M. Piskorski a travaillé dans l'industrie des médias et en qualité de chercheur et de chargé de cours à l'université. Il est titulaire d'un doctorat en sciences politiques. C'était un politicien actif, qui participait à un certain nombre d'initiatives politiques et sociales, notamment sur la scène internationale. Ses idées et avis politiques sont protégés par le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Quant à ses activités et initiatives publiques, telles que l'organisation de conférences, de réunions et de piquets de grève et la mise en place de mouvements sociaux, elles sont protégées par la liberté de réunion pacifique et d'association. Le sanctionner pour ses activités publiques, politiques et sociales et justifier sa mise en détention provisoire sur cette base reviennent à restreindre arbitrairement ces libertés.

28. La source souligne que les autorités publiques d'un État démocratique sont tenues de garantir le pluralisme politique et la liberté de parole à tous les membres de leur société. Les activités sociales et politiques de M. Piskorski, à supposer même qu'elles soient liées à la diffusion d'idées impopulaires ou d'opinions incompatibles avec les idées politiques de la majorité parlementaire actuelle, ne constituaient rien d'autre que l'exercice de libertés civiles fondamentales. Ces activités étaient transparentes et publiques.

29. Selon la source, la loi n'interdit pas de créer ni de participer à des partis politiques et des associations, même si leurs idées sont contraires à la ligne politique en vigueur ou, plus largement, à une vision donnée des relations politiques internationales de la majorité politique au pouvoir. En outre, des initiatives telles que la création de partis politiques et d'associations et l'organisation de piquets de grève et de manifestations, même dans des affaires aussi délicates que celles portant sur les relations entre la Pologne et l'Ukraine ou la Fédération de Russie, ne sauraient être considérées comme une manipulation des mentalités sociales et une manière d'influencer le comportement de la société polonaise, et par là-même donner lieu à une privation de liberté individuelle. Les idées de M. Piskorski diffèrent de celles des autorités polonaises, mais cela ne devrait pas conduire à une répression pénale. Chacun a le droit d'avoir ses propres opinions et idées politiques, en particulier dans le domaine de la coopération internationale avec certains pays, et est libre de manifester sa propre vision d'un ordre géopolitique, y compris son association avec certains États, ou son isolement par rapport à certaines initiatives.

30. Selon la source, l'article 130 1) du Code pénal n'énonce pas de fondement laissant supposer que les actions de M. Piskorski dans la sphère publique, notamment le fait de mettre sur pied et de participer à des partis politiques, des associations et des réunions publiques et d'organiser des manifestations nationales et internationales, dénotent des activités d'espionnage. En outre, les accusations portées contre M. Piskorski et sa détention provisoire l'ont privé de la possibilité de poursuivre sa participation à des activités publiques.

31. Depuis le début de la procédure pénale, notamment lors de la première audience préalable au placement en détention provisoire, les avocats de M. Piskorski ont fait valoir que ses activités politiques étaient protégées en vertu des libertés de réunion et d'association, de parole et d'opinion. Cet argument a été exposé au cours de l'instruction et des audiences relatives à sa détention provisoire, en vain. La source indique que les tribunaux n'ont jamais formulé d'observations sur les allégations de M. Piskorski concernant la violation de ses libertés fondamentales.

Catégorie III : le droit à une procédure régulière

32. La source fait valoir qu'il a été porté atteinte au droit de M. Piskorski à un procès équitable dans le cadre de la procédure de détention provisoire. Ces atteintes incluent : a) la restriction des possibilités offertes à M. Piskorski et à ses avocats de consulter le dossier relatif à l'affaire, en particulier les requêtes formulées par le bureau du ministère public national visant à prolonger sa détention provisoire ; et b) la restriction ou la négation de son droit à comparaître aux audiences et à faire des déclarations devant la cour.

33. Selon la source, la plupart des éléments de preuve sont classés confidentiels et ne peuvent être consultés que dans des locaux spéciaux au bureau du ministère public national

ou au tribunal. M. Piskorski et ses avocats peuvent avoir accès aux documents classés confidentiels les plus importants uniquement dans ces locaux et pendant un temps limité. Ils peuvent utiliser des blocs-notes spéciaux pour prendre des notes, mais doivent les laisser dans ces mêmes locaux. Tant le ministère public que les tribunaux ont rejeté la requête formulée par les avocats de communiquer à leur client des copies des documents les plus importants parmi les éléments classés confidentiels du dossier, pour un usage interne uniquement dans ces locaux spéciaux ou au tribunal, et pendant les audiences de placement en détention provisoire. Selon la source, il résulte de cette situation une violation flagrante du principe de l'égalité des moyens.

34. Au moment où la source a présenté sa communication, le dossier était constitué de 95 volumes non classés confidentiels avec 11 appendices et de 24 volumes classés confidentiels, chacun de 200 pages environ. L'argumentation écrite sur laquelle reposent les requêtes du ministère public relatives à la reconduction de la détention provisoire est classée confidentielle ; elle représente 60 à 90 pages environ. Les avocats n'ont eu accès qu'à la partie initiale de ces requêtes concernant les accusations pénales portées contre leur client. Récemment, ils ont demandé à la cour qu'elle remette à M. Piskorski une copie de l'argumentation de la dernière requête formée par le ministère public, afin de lui permettre de prendre des notes avant l'audience. Le tribunal a refusé en indiquant qu'il suffisait que les avocats consultent la requête au préalable. À une occasion, le tribunal a rejeté la motion présentée par les avocats pour lui permettre d'examiner le dossier, en soulignant les contraintes de temps et la fin prochaine de la détention provisoire. Parallèlement, le ministère public a estimé qu'il pouvait consulter le dossier, y compris la motivation classée confidentielle de la requête pour la reconduction de sa détention provisoire, après l'audience et à l'issue de la décision du tribunal.

35. Par ailleurs, la source met l'accent sur la violation du droit à la défense de M. Piskorski, qui n'a pu participer qu'à certaines audiences relatives à sa détention provisoire alors même que ses avocats avaient demandé sa comparution, et fait valoir qu'il a été privé de son droit à présenter sa position personnelle dans la présente affaire. La position de la cour sur la possibilité de le faire comparaître au cours des derniers mois est incohérente. M. Piskorski a été conduit au tribunal pour participer à certaines audiences relatives à sa détention provisoire. Pour d'autres, en revanche, le tribunal a conclu qu'il n'existait aucun fondement juridique justifiant sa présence, ou qu'il était suffisant qu'il soit représenté par ses avocats. Lors de la dernière comparution, il a été conduit dans la salle pendant l'audience proprement-dite, mais n'a pas eu suffisamment de temps pour consulter le dossier.

36. En outre, selon la source, un certain nombre de juges de la Cour d'appel de Varsovie se sont prononcés plus d'une fois lors d'audiences relatives à sa détention provisoire. Depuis mai 2017, la Cour d'appel a tranché sur la reconduction de sa détention provisoire en tant que juridiction de première et deuxième instance. Avant la dernière audience, les avocats de M. Piskorski ont demandé la nomination de nouveaux juges pour connaître de l'affaire, c'est-à-dire de juges n'ayant pas tranché en l'espèce en de précédentes occasions. L'un des juges précédents s'était prononcé à deux reprises sur sa détention provisoire.

37. La source fait valoir que le non-respect des normes relatives au droit à un procès équitable en l'espèce, notamment la violation du droit de M. Piskorski à la défense et du principe de l'égalité des moyens, est d'une gravité telle qu'il confère à sa privation de liberté un caractère arbitraire au regard des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte.

Réponse du Gouvernement

38. Le 18 décembre 2017, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a prié le Gouvernement de lui fournir des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Piskorski d'ici au 19 février 2018. Il lui a également demandé de préciser les dispositions juridiques justifiant son maintien en détention, ainsi que la compatibilité de cette détention avec les obligations de la Pologne en vertu du droit international des droits de l'homme. En outre, il a exhorté le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et psychologique de M. Piskorski.

39. Le 19 février 2018, le Gouvernement a demandé une prorogation du délai de réponse. Celle-ci lui a été accordée, et le nouveau délai a été fixé au 5 mars 2018. Le Groupe de travail regrette qu'en dépit de cette prorogation le Gouvernement ne lui ait pas communiqué d'informations.

Examen

40. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément aux paragraphes 15 et 16 de ses méthodes de travail.

41. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Piskorski est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes posés dans sa jurisprudence sur le traitement des questions de preuve. Si la source a établi qu'il existait une présomption de violation des dispositions internationales liée à une détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). Dans la présente affaire, le Gouvernement a choisi de ne pas contester les allégations de la source, qui sont à première vue crédibles.

42. La source allègue que la détention provisoire de M. Piskorski a été ordonnée et reconduite sans fondement juridique. Elle renvoie à l'article 249 1) du Code de procédure pénale, qui dispose que des mesures préventives telles que la détention provisoire ne peuvent être appliquées que si les éléments de preuve font apparaître une forte probabilité que l'accusé a commis l'infraction présumée. Selon la source, le comportement de M. Piskorski, notamment sa participation à des conférences et missions d'observation internationales, à la constitution de partis politiques et d'associations et à l'organisation de piquets de grève, ne relève pas de la définition de l'espionnage aux termes de l'article 130 1) du Code pénal, et il n'aurait pas dû être placé en détention. Les activités de M. Piskorski ne sauraient constituer des infractions au regard du droit pénal en vigueur, et le principe *nullum crimen sine lege* aux termes de l'article 11 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 15 du Pacte a été violé.

43. Le Groupe de travail considère que les questions de savoir si les actes de M. Piskorski relèvent de la définition de l'espionnage et si ses activités constituent une infraction au regard de la législation en vigueur doivent être tranchées par les tribunaux polonais par l'interprétation de la législation nationale, de la jurisprudence et des opinions d'experts. La source constate que les avocats de M. Piskorski ont fait valoir l'absence de fondement sérieux pour qualifier ses activités politiques d'espionnage devant les tribunaux polonais, mais que cet argument a été rejeté. Ainsi qu'il l'a souligné dans sa jurisprudence, le Groupe de travail ne se substitue pas à une juridiction interne, n'a pas vocation à agir comme une cour d'appel et, d'une manière générale, n'est pas compétent pour apprécier s'il existe des preuves étayant les poursuites pénales engagées contre un détenu ni si la commission d'un délit a été établie¹. En conséquence, le Groupe de travail n'exprime aucun avis sur la question de savoir si la détention provisoire de M. Piskorski repose sur un fondement juridique, et n'est pas en mesure de conclure qu'elle est arbitraire et relève de la catégorie I.

44. Par ailleurs, la source affirme que M. Piskorski a été privé de liberté pour avoir exercé ses droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association. Le Groupe de travail estime que les allégations de la source sont fondées de prime abord au regard des faits suivants. M. Piskorski participait activement à la politique nationale et internationale. Ses activités englobaient la création de partis politiques et d'associations, l'organisation de conférences, et la participation à des piquets de grève et à des manifestations portant notamment sur les relations et la coopération entre la Pologne et d'autres États. Elles donnaient lieu à la diffusion d'idées impopulaires et d'opinions incompatibles avec les idées politiques de la majorité parlementaire. La détention de M. Piskorski dure depuis près de deux ans, ce qui restreint de fait ses possibilités d'exprimer ses opinions en public. Le Groupe de travail fait observer qu'il a été arrêté moins de deux mois avant la tenue d'une réunion au sommet de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à Varsovie en juillet 2016.

¹ Voir les avis n^{os} 50/2013, par. 38 ; 69/2012, par. 40 à 42 ; 33/2010, par. 11 ; et 25/2008, par. 15 et 16.

45. En l'absence de toute autre explication de la part du Gouvernement, le Groupe de travail considère que les activités de M. Piskorski relèvent clairement de la liberté d'opinion et d'expression et du droit de réunion pacifique et de libre association, qui sont protégés par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19, 21 et 22 du Pacte. Le Groupe de travail rappelle que le droit d'avoir des opinions, y compris des opinions qui critiquent ou ne correspondent pas à la politique officielle du Gouvernement, et de les exprimer est protégé par le droit international des droits de l'homme. Qui plus est, rien n'indique que M. Piskorski se soit comporté de manière violente ni qu'il ait incité ses partisans ou d'autres personnes à commettre des actes de violence. De l'avis du Groupe de travail, il exerçait pacifiquement ses droits en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte, et a été arrêté et placé en détention à cause de cela.

46. Le Groupe de travail considère que les restrictions autorisées à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association au titre des articles 19 3), 21 et 22 2) du Pacte ne s'appliquent pas en l'espèce. Il incombe au Gouvernement de démontrer que les poursuites pour espionnage engagées contre M. Piskorski sont nécessaires, raisonnables et proportionnées pour sauvegarder la sécurité nationale, la sûreté publique ou l'ordre public, ou les droits et libertés d'autrui. Étant donné que le Gouvernement n'a fourni aucune information en réponse à la demande du Groupe de travail, il n'a pas satisfait à cette obligation. En tout état de cause, au paragraphe 5 p) de sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme demande aux États de ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le droit international des droits de l'homme, notamment de restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique ; à la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption en son sein de celui-ci ; à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques ; et à l'expression d'opinions et de désaccords.

47. En outre, le Groupe de travail constate qu'au moment de son arrestation et de sa mise en détention en mai 2016 M. Piskorski était Président du nouveau parti politique Zmiana (Changement), après avoir été membre du Parlement polonais. Il était également le Secrétaire général d'un groupe de réflexion s'intéressant à la géopolitique. Le Groupe de travail estime que cette détention découle de l'exercice par l'intéressé de son droit à participer au Gouvernement et à la direction des affaires publiques de son pays, consacrés à l'article 21 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 a) du Pacte. En outre, M. Piskorski a été privé de sa liberté sur la base de son opinion politique ou d'autres opinions, ce qui contrevient aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 1) et 26 du Pacte, et porte atteinte à ses droits à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi.

48. Le Groupe de travail conclut que M. Piskorski a été privé de sa liberté par suite de l'exercice pacifique de son droit à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion et d'association, et au droit de participer au Gouvernement et à la direction des affaires publiques de son pays, consacrés aux articles 19, 20 et 21 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte. À ce titre, sa privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association pour la poursuite de l'enquête.

49. Compte tenu de sa conclusion selon laquelle cette privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que dorénavant M. Piskorski ne devrait faire l'objet d'aucune procédure de jugement. Or, d'après les informations présentées par la source, il semble que les poursuites engagées contre lui déboucheront sur un procès.

50. Selon le Groupe de travail, les renseignements fournis par la source font apparaître plusieurs violations du droit de M. Piskorski à un procès équitable. Le Groupe relève que deux années se sont écoulées depuis son arrestation en mai 2016 et qu'il a été maintenu en détention provisoire pendant toute cette période. S'il est vrai que la préparation du dossier dans cette procédure touche à des accusations d'espionnage complexes, le Gouvernement n'a fourni aucune explication pour justifier le fait qu'elle ait nécessité près de deux ans.

Rien n'indique que la détention provisoire ne va pas être reconduite de manière incessante et, bien qu'elle soit réexaminée régulièrement tous les trois mois, M. Piskorski est, de fait, détenu *sine die*. Compte tenu de ce laps de temps considérable, les tribunaux doivent envisager une mesure de substitution à la détention². Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et sans retard excessif est l'une des garanties d'un procès équitable énoncées aux articles 10 et 11 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 3) et 14 3) c) du Pacte, et ce droit a été violé en l'espèce. Si le jugement de M. Piskorski ne peut intervenir dans un délai raisonnable, il peut prétendre à la libération aux termes de l'article 9 3) du Pacte. Sa détention provisoire prolongée risque par ailleurs de compromettre son droit à la présomption d'innocence. Le Groupe de travail a souligné que la détention provisoire doit être aussi courte que possible, car elle constitue une restriction grave à la liberté de circulation, qui est un droit de l'homme fondamental et universel³.

51. Par ailleurs, la source indique que la plupart des éléments de preuve du dossier sont classés confidentiels et consultables uniquement dans des locaux spéciaux au bureau du ministère public ou au tribunal. M. Piskorski et ses avocats ne peuvent examiner les documents classés confidentiels les plus importants que dans ces locaux et pendant un temps limité. Ils peuvent utiliser des blocs-notes spéciaux pour prendre des notes, mais doivent les laisser dans ces mêmes locaux. Tant le ministère public que les tribunaux ont rejeté la requête formulée par les avocats de communiquer à leur client des copies des documents les plus importants parmi les éléments classés confidentiels contenus dans le dossier. Selon la source, les documents classés confidentiels consistent en 24 volumes, pouvant comporter chacun jusqu'à 200 pages environ. L'argumentation écrite sur laquelle reposent les requêtes du ministère public concernant la reconduction de la détention provisoire est elle aussi classifiée, et représente 60 à 90 pages environ.

52. Comme l'a rappelé le Groupe de travail, toute personne privée de liberté a le droit d'avoir accès aux documents relatifs à sa détention ou présentés au tribunal par les autorités de l'État afin de préserver l'égalité des moyens, notamment les éléments susceptibles d'être utiles au détenu pour démontrer que la détention est illégale ou que les motifs qui la justifiaient ne s'appliquent plus⁴. Toutefois, ce droit n'est pas absolu, et la divulgation des informations peut être restreinte si une telle restriction est proportionnée et nécessaire à la poursuite d'un but légitime, par exemple pour sauvegarder la sécurité nationale, et si l'État a démontré qu'il ne serait pas possible d'atteindre le même résultat avec des mesures moins restrictives, telles qu'un résumé expurgé des informations faisant clairement apparaître le fondement factuel de la détention⁵.

53. En l'espèce, le Groupe de travail considère que le Gouvernement n'a pas permis à M. Piskorski ni à ses avocats un accès équitable aux informations classifiées, en particulier aux motifs classés confidentiels invoqués par le ministère public pour obtenir le placement en détention provisoire. La description générale de ces motifs, notamment la forte probabilité que M. Piskorski ait commis l'infraction, ou qu'il n'entre dans la clandestinité ou n'entrave la procédure, ne permet pas à ses avocats de contester la détention et de la faire réexaminer sur la base de fondements tangibles. Il s'agit d'une violation grave du principe de l'égalité des moyens au titre de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 14 1) et 3) b) du Pacte quant au droit à un procès équitable et à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense « en pleine égalité »⁶. En outre, le Gouvernement n'a fourni aucune information en réponse à la demande du Groupe de travail, et n'a donc pas mis en évidence la raison pour laquelle la

² Voir l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 37.

³ Voir A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

⁴ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (« Principes de base et lignes directrices des Nations Unies »), principe 12 et ligne directrice 13.

⁵ Ibid., ligne directrice 13, par. 80 et 81.

⁶ Voir, par exemple, les avis n° 89/2017, par. 56 ; n° 50/2014, par. 77 ; et n° 19/2005, par. 28 b), dans lesquels le Groupe de travail est parvenu à une conclusion analogue sur la violation du principe de l'égalité des moyens lorsque des renseignements classifiés sont soustraits au défendeur.

restriction de l'accès aux informations classées confidentielles est proportionnée et nécessaire à la poursuite d'un but légitime, tel que la sauvegarde de la sécurité nationale. Il a également omis de démontrer que des mesures moins restrictives, telles qu'un résumé expurgé, la remise de copies des documents à M. Piskorski consultables dans le bureau du ministère public (comme demandé par ses avocats) ou d'autres aménagements ne permettraient pas d'atteindre le même résultat. Selon le Groupe de travail, autoriser M. Piskorski à accéder aux documents les plus importants dans des conditions limitées (c'est-à-dire dans des locaux spéciaux, pendant un temps limité et en laissant ses notes) ne saurait constituer un aménagement raisonnable au vu du volume des documents en l'espèce.

54. En outre, la source fait valoir que le droit de M. Piskorski à la défense a été violé car il n'a pu prendre part qu'à certaines audiences relatives à sa détention provisoire, alors même que ses avocats ont demandé sa comparution aux audiences. Elle souligne le fait – non contesté par le Gouvernement – que M. Piskorski a bien été traduit devant le tribunal à plusieurs reprises dans ce cadre, mais que lors d'autres audiences le tribunal a conclu qu'il n'existait aucun fondement juridique justifiant sa présence, ou qu'il était suffisant qu'il soit représenté par ses avocats. Le Groupe de travail considère que M. Piskorski a le droit de comparaître en personne à toutes les audiences relatives à sa détention provisoire⁷.

55. Le Groupe de travail réaffirme que les tribunaux devraient garantir la présence physique de la personne détenue, en particulier lors de la première audience relative au recours introduit pour dénoncer la légalité de la détention, et chaque fois que la personne privée de liberté demande à comparaître physiquement devant le tribunal⁸. En outre, comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme, tout détenu a le droit de comparaître physiquement devant le juge ou toute autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. La présence physique du détenu à l'audience peut faciliter l'enquête sur la légalité de sa détention et constitue une garantie pour le droit à la sécurité de la personne et le respect de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹.

56. Enfin, le Groupe de travail appelle l'attention sur l'allégation de la source selon laquelle, depuis mai 2017, la Cour d'appel a tranché sur la reconduction de la détention provisoire de M. Piskorski en tant que juridiction de première et deuxième instance. Selon la source, avant la dernière audience les avocats auraient demandé la nomination de nouveaux juges n'ayant pas tranché en l'espèce en de précédentes occasions. La source n'a rien dit de plus sur cette demande. Le Groupe de travail rappelle que le Pacte n'exige pas qu'une décision de justice confirmant la légalité de la détention soit l'objet d'un appel¹⁰. Toutefois, de l'avis du Groupe de travail, si un État prévoit la possibilité d'un tel recours ou d'autres instances de recours, il doit satisfaire à la norme d'examen indépendant et impartial requis aux termes de l'article 9 3) et 4) du Pacte. Le fait que des juges statuant sur la légalité de la détention de M. Piskorski siègent tant en première qu'en deuxième instances lors d'un recours formé contre la décision initiale de la légalité de la détention ne saurait satisfaire les dispositions de l'article 9 3) et 4) du Pacte. Comme l'a fait remarquer le Groupe de travail, le tribunal qui examine le caractère légal ou arbitraire de la détention doit être un organe distinct de celui qui a ordonné la détention¹¹.

57. Le Groupe de travail conclut que ces violations du droit à un procès équitable sont si graves qu'elles confèrent à la privation de liberté de M. Piskorski un caractère arbitraire qui relève de la catégorie III. Il estime en outre que les violations susmentionnées, prises ensemble, donnent à penser que la poursuite de l'enquête sur l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'examen de l'affaire de M. Piskorski est justifiée. En conséquence, le

⁷ Voir également l'avis n° 9/2018, par. 50.

⁸ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies, principe 11 et ligne directrice 10.

⁹ Voir l'observation générale n° 35, par. 34 et 42. Voir également l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 32 2) et 37.

¹⁰ Voir l'observation générale n° 35, par. 48. Voir également Principes de base et lignes directrices des Nations Unies, ligne directrice 7, par. 66.

¹¹ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies, ligne directrice 4, par. 51. Voir également le principe 6.

Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

Dispositif

58. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mateusz Piskorski est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9, 10, 11 1), 19, 20 et 21 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 1), 9, 14, 19, 21, 22, 25 a) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II et III.

59. Le Groupe de travail demande au Gouvernement polonais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Piskorski et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

60. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Piskorski et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

61. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête complète et indépendante soit menée sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M. Piskorski, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

62. Comme prévu à l'article 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe renvoie la présente affaire : a) au Rapporteur spécial sur la liberté d'expression ; b) au Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; c) au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, afin qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

Procédure de suivi

63. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Piskorski a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Piskorski a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Piskorski a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Pologne a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

64. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

65. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

66. Le Gouvernement serait avisé de diffuser par tous les moyens disponibles le présent avis à toutes les parties prenantes.

67. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹².

[Adopté le 20 avril 2018]

¹² Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.